



RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE DE MESCHERS

REF : DD/PM/FR/103/2018

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,
 VU le Code de la Santé Publique, articles L.1, L.2, R.48-1 à R.48-5,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1 et suivants,
 VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R. 610-5 et R. 623-2,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.111-11 à L.111-20, R.111-23-1 à R.111-23-3,
 VU le Code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-26
 VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits, version consolidée au 01 janvier 2002,
 VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) version consolidée au 01 septembre 2006,
 VU le Décret n°94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique,
 VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
 VU la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la Circulaire DGS/PGE/1BN°48d u 15 juillet 1991(non parue au J.O.) relative aux compétences en matière de bruit de voisinage
 VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-253-DIR1/B1 du 15 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique,
 VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, version consolidée au 07 décembre 2008,
 VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDERANT, les aspirations de la population à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité et que les bruits excessifs ou abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage en général.

Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- Les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives ou culturelles émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de MESCHERS SUR GIRONDE, tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à sa santé au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

ARTICLE 2 BRUITS DANS LES HABITATIONS ET DEPENDANCES OU PROVENANT DE CELLES-CI

Aucun bruit tel que défini à l'article 1^{er} ne doit être audible de jour comme de nuit, dans les habitations voisines ou en provenance des locaux privés, immeubles d'habitation, de leurs dépendances, caves, parties communes, cours, jardins, etc.

2 - 1 OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DE CES PARTIES HABITATIONS

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils (radio, chaîne hifi, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, etc.), ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

2 - 2 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances (balcons, cours, jardins, enclos, locaux professionnels ou commerciaux) attenant ou pas à une autre habitation.

2 - 3 TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE-BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS OU ENTREPRISES DE BTP

Les travaux de jardinage, de bricolage, de nettoyage, d'entretien d'habitations, de construction ou de rénovation d'habitations ou autres réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, perceuses, raboteuses, etc...) sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Jours ouvrables : De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- Samedis : De 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- Dimanches et jours fériés : De 10 h 00 à 12 h 00.

2 - 4 TRAVAUX DE CHANTIERS ET TRAVAUX D'EXTERIEUR BRUYANTS

Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux devant être exécutés à l'aide d'engins de chantiers ou de travaux publics ainsi que les travaux de charpente et de couverture sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Jours ouvrables : De 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00
- Samedis, dimanches et jours fériés : INTERDITS

ARTICLE 3 BRUIT ET ANIMATION DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements recevant du public (Campings, bars, pubs, cafés, restaurants, cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de jeux, bowlings etc.) doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ainsi que ceux résultant de leur exploitation, comme de la sortie de la clientèle, ne puissent en aucun cas être une gêne pour les riverains de ces établissements.

Il appartient à l'exploitant de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Des affiches pourront être placardées dans des endroits visibles de tous.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

La diffusion d'animations musicales ou vocales de toute nature provenant des établissements publics ou privés est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de ces derniers ou des propriétés riveraines.

TOUTE ANIMATION EST SOUMISE A AUTORISATION MUNICIPALE DES LORS QUE SON IMPACT ACOUSTIQUE EMPIETE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

L'intensité sonore de ces animations musicales devra être sensiblement baissée à partir de 22h00, et complètement arrêtée avant 24h00. Après cet horaire, elles sont interdites.

Les diffusions sonores et enceintes seront installées uniquement à l'intérieur des établissements et ne devront pas être tournées vers l'extérieur.

AR PREFECTURE
017 211702303-20180709-DDPHFP-103-2018-SP
Recu Le 09/07/2018

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse. En cas de débordement il pourra se voir restreindre l'heure maximale d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une interdiction d'exploiter sa terrasse dès lors que celle-ci se trouve sur le domaine public.

Toute nouvelle implantation ou création d'un établissement recevant du public tel que ceux cités à l'alinéa 1^{er} du présent article, afin de préserver la santé des plus proches habitants, devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un bureau d'étude ou un ingénieur conseil en acoustique devra être fourni à cet effet par le maître d'ouvrage. L'étude et le certificat d'isolement acoustique pourront également être exigés pour les établissements actuellement en activité dès lors que leur fonctionnement porte un trouble à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 BRUITS ET SONORISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits en tous lieux publics ou privés accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Sur les plages, sur la voie publique, dans les campings et autres centres de vacances, l'usage des haut-parleurs est interdit sauf en cas d'urgence ou de danger immédiat, ou en cas d'information obligatoire ou importante à diffuser auprès du public. Les tirs de pétards, pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sont interdits sur le territoire de la commune, sauf pour les fêtes nationales du 14 juillet et du 15 août.

ARTICLE 5 DEROGATIONS

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de MESCHERS, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté :

Jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et du 15 août [le ou les jour(s) de l'organisation de certaines festivités organisées par la commune de MESCHERS, telles que «Marché estival, Dîner de ville, concert etc... » ou l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques est totalement interdite la nuit après 01 h 00 maximum.

Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, une sonorisation permanente ou non pourra diffuser un fond sonore ainsi que les messages publicitaires des commerçants, artisans et industriels locaux dans le cadre des animations commerciales organisées par l'association des commerçants ou de la ville de MESCHERS elle-même. Pour l'application de ces dérogations les tranches horaires de diffusion autorisées sont les suivantes : (10h00/13h00 et 15h00/19h00 maximum).

ARTICLE 6 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis conformément aux textes en vigueur par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7 ABROGATION

L'arrêté précédent concernant la réglementation du bruit du 23 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- La Gendarmerie de Cozes
- La police Municipale

ARTICLE 9 EXECUTION

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de COZES, ainsi que la Police Municipale de MESCHERS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE, LE NEUF JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT

Le Maire
Dominique D...
Dominique D...